

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300

Inspection de l'espacement des jauges de niveau carburant avec la structure (ATA 28)

APPLICABILITE :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A300, tous modèles certifiés et tous numéros de série.

RAISONS :

Des investigations réalisées par le constructeur dans les réservoirs carburant de voilures d'avions A300 ont révélé que des espacements pouvaient être insuffisants entre les jauges de niveau carburant et la structure primaire ou autres composants métalliques.

Cette situation non corrigée pourrait être à l'origine, en cas de foudroiement d'aéronef, d'une formation d'un arc électrique dans un réservoir carburant.

ACTIONS :

Au plus tard dans les 4 000 heures de vol à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, sauf si déjà accompli, vérifier et corriger si nécessaire l'espacement entre la structure ou autres composants métalliques et les jauges de niveau carburant situés dans les réservoirs interne et externe des voilures droite et gauche suivant les instructions définies par le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-28-0080.

REF. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-28-0080
(Toute révision ultérieure approuvée de ce BS est acceptable).

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 25 NOVEMBRE 2000